



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, livre III et notamment l'article L 3334.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-134 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissement divers de spectacles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection pour l'installation des débits de boissons,

Vu la demande formulée le 15 juin 2026 par laquelle, Mehdi GASMI, représentant l'association « Culture-Fêtes » dont le siège social est à la Mairie de COLAYRAC-SAINT CIRQ, nous informe qu'il va organiser une manifestation dénommée « Les Jeudînes en musique de Garonne »,

ARRETE

Article 1° : L'association « Culture-Fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le Théâtre de verdure à COLAYRAC-SAINT CIRQ, les 2, 9, 16, juillet 2026 à l'occasion des Jeudînes en musique de Garonne.

Article 2° : Par dérogation à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, le débit de boissons sera soumis aux horaires suivants : **de 19h00 à 00h00**. Aucune boisson ne devra être servie au-delà de ce créneau horaire.

Article 3° : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article 3334.2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4° : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 15 juin 2026

Le Maire
Patrick MAZZER

